



STATUTS

(Assemblées générales des 28 novembre 2011, 11 décembre 2016, 26 novembre 2017, 17 juin 2021 et Conseil d'Administration du 1er juin 2021)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **IMAGINE FOR MARGO - CHILDREN WITHOUT CANCER**

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

L'association a pour objet :

- Soutenir la recherche sur les cancers pédiatriques
- Apporter un soutien aux familles concernées et contribuer au bien-être des enfants hospitalisés.

Cette action comprend en outre :

- La promotion et le soutien des projets de recherche et de développement de nouveaux médicaments et traitements pour les enfants et adolescents atteints de cancers
- La participation et l'organisation d'événements (culturels, sportifs,...) permettant la collecte de fonds auprès des particuliers et des entreprises
- L'organisation de campagnes d'information, de colloques et de conférences sur les cancers pédiatriques
- La favorisation d'échanges entre les familles et les professionnels, chercheurs, praticiens et spécialistes
- La participation à la création et au développement, par tous moyens financiers ou non financiers, de toute structure nécessaire à la réalisation de son objet
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Germain-en-Laye (78100), 34 rue de la Croix de Fer.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, réparties en deux catégories de membres :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être préalablement agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau se prononce de façon explicite sur les candidatures individuelles, après avis d'un collège de deux membres du Conseil d'Administration désignés à cet effet. Les refus d'agrément ne sont pas motivés.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés à l'unanimité par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont reçu l'agrément du bureau et qui ont pris l'engagement de verser annuellement au moins la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les dons manuels ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association,

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Prendent part au vote, avec voix délibérative, les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leurs cotisations. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par tout autre membre. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Les décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 4 années maximum par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 13-1 - COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres.

Les membres du Comité sont :

- soit des administrateurs qui ne sont pas membres du Bureau,
- soit, pour au moins un tiers d'entre eux, des personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière d'audit.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Sur le rapport de membres du Bureau, de leurs représentants et/ou des Commissaires aux Comptes, le Comité d'audit procède notamment à la revue des sujets suivants :

- situation financière (budget prévisionnel, compte de résultats, bilan et notamment fonds dédiés) ;
- profils de risques de toutes natures (financiers et opérationnels) ;
- dispositif de contrôle interne.

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration, le Président du Comité d'audit lui rend compte des travaux du Comité et des avis que ce dernier a formulés.

ARTICLE 13-2 - APPROBATION DES ENGAGEMENTS

Les engagements de financement sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

Le Conseil se prononce après examen de la conformité des projets proposés à l'objet associatif et de leur opportunité, au vu des avis scientifiques disponibles.

Il procède à une revue annuelle des projets approuvés.

S'agissant de projets sélectionnés dans le cadre de structures consortiales, le Conseil d'Administration intervient :

- pour approbation des conventions d'adhésion par l'Association à des consortiums, au regard notamment de la gouvernance proposée ;
- pour recommandation quant aux orientations d'éventuels appels à projets et quant aux critères de sélection ;
- pour ratification des projets retenus par les instances consortiales ;
- pour revue périodique des projets en cours.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Par dérogation, et sous réserve du respect des conditions des dispositions de l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts et l'article 242 C de l'Annexe II du même code, l'association peut décider de rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants dans la mesure où l'exercice des fonctions dévolues à ces derniers justifie le versement d'une rémunération.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 novembre 2011 et modifiés par les assemblées générales du 11 décembre 2016, du 26 novembre 2017 et du 17 juin 2021 ainsi que par le Conseil d'Administration du 1er juin 2021

Patricia Blanc
Présidente



Anne Lewandowski
Secrétaire générale

